Le courrier de nos lecteurs

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **29 (1949)**

Heft 10

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LE COURRIER DE NOS LECTEURS

Notre attention a été attirée sur le fait que les lois de réciprocité ne paraissent pas être observées entre la Suisse et les territoires français d'outre-mer en matière de visa :

Actuellement les voyageurs français et suisses peuvent franchir la frontière franco-suisse avec une simple carte d'identité ou un passeport, même périmé, sans qu'aucun visa soit exigé.

Mais si un citoyen suisse désire se rendre dans l'Union française, il doit être muni d'un visa dont l'obtention nécessite un délai de 4 à 6 semaines en général. Or, non seulement un citoyen français peut se rendre dans ces territoires sans aucune formalité, mais une personne originaire des territoires de l'Union française peut se rendre en Suisse comme indiqué plus haut, avec une simple carte d'identité ou un passeport périmé sans visa.

Il y a là un manque de réciprocité qui ne paraît pas justifié à l'heure actuelle et qui peut causer souvent de graves préjudices aux citoyens suisses devant se rendre dans ces territoires. Ils ne disposent pas toujours, en effet, du temps nécessaire pour demander et obtenir un visa, délivré d'ailleurs à titre onéreux. C'est ainsi que devant primitivement me rendre en A. O. F. par l'avion du 21 septembre, je me trouvai dans l'obligation de remettre ce voyage faute du visa nécessaire, bien que je sois muni de tous les papiers et titres, régulièrement visés pour 1949, m'autorisant à séjourner dans ces territoires. J'ai fait de nombreux séjours en A. O. F. depuis 1914 et tout dernièrement encore de 1947 au 23 avril 1949. Cet état de choses mériterait un sérieux examen.

Est-ce que les précisions que vous donnez dans le « Courrier des lecteurs » de votre Revue d'août-septembre dernier à propos des aménagements fiscaux au profit des inventeurs sont également valables pour les marques de fabrique? (M. S. à R.)

Ce n'est pas le cas, la loi française ne prévoyant aucun aménagement fiscal pour les profits résultant d'une cession de marque de fabrique.

Quand est-ce que la banque domiciliataire, à l'occasion du règlement d'une importation, exige la présentation de l'exemplaire de la D. A. I. émargé par la douane? (M. L. à C.)

Lors d'une demande de virement en vue du règlement d'une importation, l'exemplaire émargé par la douane doit être obligatoirement présenté à la banque domiciliataire dans les trois cas suivants :

a) lorsqu'il y a dépassement sur la marchandise, c'est-à-dire, lorsque le tonnage importé depasse celui mentionné sur la licence,

b) lorsque la licence d'importation est périmée,

c) lorsqu'il a été spécifié que le règlement aurait lieu après réception de la marchandise, c'est-à-dire, après dédouanement.

La Direction générale des douanes aurait pris en date du 21 septembre dernier une nouvelle décision concernant le calcul de la valeur en douane. Qu'en est-il exactement? (M. R. à M.)

Comme vous le savez probablement, l'administration générale des Douanes a décidé, le 28 avril 1949, que les conversions de devises, pour le calcul de la valeur en douane, devaient être faites désormais sur la base des cours en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en douane.

Or, dernièrement et comme suite aux récentes mesures monétaires, la direction générale des douanes a pris une décision, en date du 21 septembre 1949, qui confirme ces dispositions et précise que le cours des changes à retenir pour le calcul de la valeur imposable sera dorénavant, et *dans tous les cas*, le taux de change applicable à la date du dépôt de la déclaration en douane, c'est-à-dire :

— pour les devises cotées sur le marché libre des changes, le dernier cours connu du service à la date du dépôt de la déclaration,

— pour les monnaies traitées par le Fonds de Stabilisation des Changes, le dernier cours fixé par la Banque de France.

Il arrive donc fréquemment que la valeur en douane qui résulte de la conversion du montant en francs suisses, au cours du jour de l'importation, soit supérieur au montant du règlement effectif autorisé par l'Office des Changes.

Les dispositions de cette décision abrogent toutes les instructions qui ont été précédemment adressées aux divers services des douanes.

Nous soulignons que, pour regrettables que soient ces dispositions, elles sont cependant conformes à celles de l'article 35 du Code des Douanes :

« La valeur à déclarer à l'importation est celle de la marchandise dans le lieu et *au moment* où celle-ci est déclarée à la douane ».

Les dérogations à cette règle, admises dans le passé, ne constituaient qu'une tolérance et non un droit.

Comme vous le savez probablement, lorsqu'une machine d'origine suisse doit être renvoyée dans ce pays pour être réparée, il est nécessaire de déclarer, au préalable et avant même que le fabricant ait pu évaluer l'ampleur de la détérioration, à combien s'élèveront les frais de la réparation en Suisse. Ne serait-il pas possible d'obtenir un assouplissement de cette réglementation? (M. P. à P.).

La déclaration préalable du montant des frais occasionnés par la réparation en Suisse d'une machine est exigée effectivement par les autorités françaises. Malgré les nombreuses démarches que nous avons déjà faites à ce propos, il n'a pas été possible d'obtenir un assouplissement quelconque de cette réglementation. La D. I. M. E. tient en effet à se prononcer sur la nécessité d'envoyer en Suisse la machine à réparer et à examiner si le devis présenté correspond réellement à la réparation prévue. Enfin cette déclaration préalable est exigée par l'Office des Changes.

Inventeur d'un appareil pour lequel j'ai pris un brevet en France, je désirerais le faire exploiter en Suisse. Votre organisme s'occupe-t-il de la recherche d'industriels susceptibles de s'intéresser au lancement d'un nouvel article? (M. B. à P.)

D'une façon générale, notre compagnie s'efforce de mettre en relations les inventeurs, tant suisses que français, avec des industriels des deux pays. Nous nous appliquons à effectuer ces recherches tout en nous bornant à engager les pourparlers préliminaires, la question financière restant à débattre entre les deux parties.

Pour que nous puissions intervenir utilement, nous devons connaître, dans la mesure du possible, les particularités de l'invention et étayer nos offres par quelques documents.